

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 28 janvier 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**URGENT**

**Public**

**Avec Annexes I, II et III Confidentielles**

**Observations du Greffier relatives au document ICC-01/05-01/08-2944-Anx1, daté  
du 22 janvier 2014**

**Origine : Greffe**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda

James Stewart

Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

Peter Haynes

Kate Gibson

**Les représentants légaux des victimes**

Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

Esteban Peralta Losilla

Abdoul Aziz Mbaye

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Chambre préliminaire II

Nicholas Kaufman

**LE GREFFIER** de la Cour pénale internationale

**VUE** la «*Transmission of a submission from Mr. Nick Kaufman dated 22 January 2014*» enregistrée par le Greffe le 23 janvier 2014;<sup>1</sup>

**VUE** l’instruction de la Chambre transmise par courriel du 24 janvier 2014 invitant le Greffe à soumettre des observations sur les questions soulevées dans le document portant «*Transmission of a submission from Mr. Nick Kaufman dated 22 January 2014* »;

**VUE** la «*Defence response to Request for access to the confidential record of case ICC-01/05-01/08* » soumise par la Défense le 27 janvier 2014<sup>2</sup> ;

**VUS** l’article 67-1-d du Statut de la Cour pénale internationale (« le Statut »), les normes 23*bis*, 24*bis* et 42-3 du Règlement de la Cour et les articles 7-4 et 8 du Code de conduite des conseils ;

## **A L'HONNEUR DE SOUMETTRE LES PRÉSENTES OBSERVATIONS**

### *STATUT ACTUEL DE M. KAUFMAN*

1. Par lettre datée du 20 décembre 2013 enregistrée sous le numéro ICC-01/05-01/08-2927-Conf-AnxI, M. Jean-Pierre Bemba Gombo informe le Greffe de la désignation de Maître Peter Haynes comme son conseil dans l’affaire ICC-01/05-01/08 (ci-après « l’Affaire ») et de la composition de son équipe de Défense. Cette lettre ne fait aucune mention de Maître Nicholas Kaufman en qualité de membre de l’équipe de la défense dans l’Affaire.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-2944.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-2947-Conf.

2. Par courriel en date du 22 janvier 2014, le Greffe s'est enquis auprès de Maître Peter Haynes, du statut de Maître Nicholas Kaufmann au sein de l'équipe de la défense dans l'Affaire (Annexe I), étant précisé que la responsabilité de désigner les membres d'une équipe incombe au Conseil principal (librement désigné par le client en vertu de l'article 67-1-d du Statut) qui a autorité de supervision conformément à l'article 7-4 du Code de conduite professionnelle des conseils.
3. Dans ce contexte, Maître Peter Haynes informe que Maître Nicholas Kaufmann n'est plus membre de l'équipe dans l'Affaire, comme cela ressort de la réponse contenue à l'Annexe I. Me Kaufmann a été informé de cette réponse par lettre en date du 24 janvier 2013 (Annexe II), ce dernier ne s'étant pas opposé aux termes de celle-ci (Annexe III).

#### *ACCESS DE M. KAUFMAN A DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS*

4. Le Greffe informe que tous les accès au dossier de Maître Nicholas Kaufmann sont fermés, suite à la perte de sa qualité de membre de l'équipe dans l'Affaire, ceci compte tenu des circonstances spécifiques de la composition de la nouvelle équipe assurant la Défense de M. Bemba dans l'Affaire.
5. Dans sa soumission, M. Kaufman informe la Chambre que M. Bemba souhaite lui communiquer des informations confidentielles découlant de l'affaire ICC-01/05-01/08, afin qu'il puisse mieux étayer sa stratégie et ses arguments de défense dans l'affaire ICC-01/05-01/13. Par conséquent le conseil a demandé à la Chambre d'ordonner au Greffier de restaurer son accès au dossier confidentiel dans l'affaire ICC-01/05-01/08.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> 3. ICC-01/05-01/08-2944-Anx1, paras. 7 et 8.

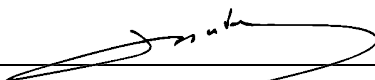
6. Le Greffe est d'avis que, n'étant pas membre de l'équipe de la Défense dans l'Affaire, Me Kaufman n'a pas qualité à avoir accès à des informations pour lesquelles la distribution est limitée en raison de leur classification (confidentielles, confidentielles ex parte, sous scellés) dans ladite Affaire. Pour cette même raison, il ne peut pas avoir accès au dossier de l'Affaire.
  
7. Le Greffe souligne également que l'article 8 du Code de conduite des conseils rend Me Haynes responsable du respect de la confidentialité des informations notifiées à l'équipe de défense qu'il dirige. Le paragraphe 3 de cet article limite la divulgation des documents confidentiels de l'affaire aux confrères, assistants et autres personnels « intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire » (soulignés rajoutés). Le fait que Me Kaufman soit conseil de M. Bemba dans l'affaire ICC-01/05-01/13 ne lui confère donc aucun titre à recevoir des documents confidentiels dans l'affaire ICC-01/05-01/08, qui demeurent sous la responsabilité de Me Haynes.

*INFORMATIONS CONFIDENTIELLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION*

8. Par conséquent, le Greffe considère que la requête de Me Kaufman constitue une demande de modification de mesures de protection au sens de la norme 42 du Règlement de la Cour. En application de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, c'est à la Chambre, qui a ordonné les premières mesures de protection, d'examiner une demande aux fins de révisions desdites mesures, dans les conditions prescrites par la norme 42, et si elle y fait droit, de réguler l'utilisation des informations confidentielles dans l'autre affaire.

## CONCLUSION

9. Dans l'hypothèse où la Chambre confirmerait qu'une liste de documents confidentiels de l'Affaire soumise par Me Kaufman présente une pertinence pour l'affaire ICC-01/05-01/13, le Greffe est d'avis que la seule façon appropriée de résoudre cette situation est de faire enregistrer dans le dossier de l'affaire ICC-01/05-01/13 les documents de l'Affaire inclus dans ladite liste. De cette façon, Me Kaufman disposerait d'un titre clair à y avoir accès et deviendrait responsable du respect de la confidentialité du document en vertu de l'article 8 du Code de conduite des conseils.
10. Le Greffe attire l'attention de la Chambre sur la particularité, en l'espèce, en matière de modification des mesures de protection, qui tient au fait que M. Bemba est accusé dans les deux affaires.
11. Conformément à la norme 23-1 *bis* du Règlement de la Cour, la classification choisie se justifie parce que les Annexes contiennent des contacts privés.



---

M. Marc Dubuisson  
Directeur de la Direction du Service de la Cour  
pour  
M. Herman von Hebel,  
Greffier

Fait le 28 janvier 2014

À La Haye, Pays-Bas